



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 1551

Texte de la question

M. Arnaud Cazin d'Honincthun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité qu'il y aurait d'adapter notre réglementation actuelle sur les transferts de références en matière laitière. En effet, alors qu'un règlement CEE, du 28 décembre 1992, est intervenu en vue d'autoriser notamment les États membres à prévoir des programmes nationaux de restructuration et une plus souple mobilité de ces quantités de référence, le décret du 31 juillet 1987, beaucoup plus strict, continue à s'appliquer et rien ne semble indiquer une quelconque adaptation. Pourtant, avec ce nouveau règlement, la France pourrait mettre en œuvre un dispositif de mobilité des quotas et un programme d'indemnités de cessations d'activité laitière moins contraignant et plus avantageux pour tous les exploitants qui souhaitent, parfois ils n'ont guère le choix, lors de la cession, vendre leur exploitation, leurs terres, sans céder pour autant leur quota laitier. Une circulaire du 14 novembre 1991 avait d'ailleurs interprété très strictement les dispositions du décret de 1987, prévoyant que des sanctions seraient prises en cas de violation dudit texte. Il est clair que les agriculteurs, qui ont très souvent de graves difficultés pour assurer une transmission harmonieuse de leur exploitation, se considéraient sérieusement pénalisés par ces dispositions. Il était donc tout à fait bon que les autorités de Bruxelles prennent ce nouveau texte. Or, en France, les pouvoirs publics tardent à prendre le relais d'une sage décision. Il serait plus que temps, maintenant, de revoir le décret de 1987 et d'assurer ainsi un avenir plus serein à ces exploitants. Il lui demande donc ce qu'il entend envisager dans les prochaines semaines afin de remédier à cette situation incompréhensible et destabilisatrice.

Texte de la réponse

Les règlements CEE no 3950-92 du conseil du 28 décembre 1992 et no 536-93 de la commission du 9 mars 1993 ont modifié le régime juridique des quotas laitiers. Ce nouveau régime entre en vigueur au 1er avril 1993, mais des mesures d'application doivent être prises par les États membres. Le règlement CEE no 536-93 (art. 9) a prévu que les mesures d'application du régime antérieur prises au niveau national peuvent être conservées pendant la durée d'une campagne. C'est pourquoi en matière de transfert de références laitières, la réglementation telle qu'elle résulte du décret no 87-608 du 31 juillet 1987 est actuellement inchangée. Toutefois, sa modification est en cours d'élaboration. Une réflexion a été engagée avec les organisations professionnelles sur de nouvelles modalités de transfert, tenant compte de l'évolution des besoins de restructuration au cours de ces dernières années. Un nouveau dispositif sera ainsi opérationnel dès la campagne 1994-1995.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1551

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1466

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2623